

**Protocole N° 61**

**De la conférence tenue au Foreign-Office,  
Le 19 mai 1832**

## **PROTOCOLE N° 61**

**De la conférence tenue au Foreign-Office,  
le 19 mai 1832.**

**PRÉSENTS :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la  
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis à l'effet de reprendre leurs conférences interrompues pendant les derniers arrangements ministériels qui viennent d'avoir lieu en Angleterre.

Leur premier soin a été de porter leur attention sur les deux notes ci-jointes (A, B.), qui leur avaient été adressées, l'une par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas; l'autre par celui de S. M. le roi des Belges, en réponse à leurs communications du 4 du courant.

Avant de prendre en considération les vœux exprimés dans cette dernière pièce, les plénipotentiaires des cinq cours ont jugé nécessaire de demander aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, s'ils n'avaient pas reçu d'instructions ultérieures en conséquence des communications ci-dessus mentionnées du 4 mai qui leur avaient été faites par la conférence de Londres.

Les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été introduits, ont répondu que des instructions ultérieu-

( 2 )

res ne leur étaient pas encore parvenues , mais qu'ils en attendaient incessamment.

( Signé ) WESSENDERG. NEUHANN.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
BELOW.  
LIEVEN. MATCZEWIC.

Annexe A au protocole n° 61.

*Note adressée à la conférence par les plénipotentiaires  
des Pays-Bas.*

Londres, le 7 mai 1832.

Les soussignés, plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, ont eu l'honneur de recevoir la note que leurs Excellences les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, ont bien voulu leur adresser le 4 de ce mois, et à laquelle se trouvait jointe une expédition du protocole de la conférence de Londres, n° 59.

Ces pièces ont été aussitôt transmises à la Haye, et les soussignés communiqueront avec le même empressement à leurs Excellences, la résolution qui sera prise en conséquence par le gouvernement des Pays-Bas.

En attendant, il est de leur devoir de rappeler la protestation que, d'après les ordres de leur auguste souverain,

ils ont consignée dans leur note du 14 décembre dernier, relativement au traité du 18 novembre.

C'est avec un regret infini qu'ils voient la conférence disposée à regarder le traité *comme la base invariable de la séparation, de l'indépendance, de la neutralité et de l'état de possession territoriale de la Belgique*, tandis que, de leur côté, ils doivent persister à le considérer *comme essentiellement opposé à l'annexe A du 12<sup>e</sup> protocole et au 19<sup>e</sup> protocole qui ont fixé la position du roi vis-à-vis des cinq puissances. Ce sont les termes de la susdite protestation qu'ils renouvellent ici en tant que de besoin.*

Un retour sur les antécédens est également rendu nécessaire, par cette partie du 39<sup>e</sup> protocole, où il est dit, que les cinq cours *continuent à être garantes de la cessation des hostilités. Les soussignés prennent la liberté de faire observer que d'après le 34<sup>e</sup> protocole, une suspension d'hostilités temporaire ayant été jugée préférable à une suspension indéfinie, la conférence en proposa une de six semaines. Ce terme, consenti par le gouvernement des Pays-Bas, fut ensuite prorogé jusqu'à un jour fixe, mais depuis lors (25 octobre 1831), la suspension d'hostilités n'a pas été renouvelée, et sans examiner comment il peut être question de la garantie d'un état de choses qui n'existe plus, les soussignés se borneront à déclarer que leur souverain n'est aucunement entré dans les engagements solennels dont le nouveau protocole fait mention.*

Enfin, et pour répondre à la demande que contient la note de MM. les plénipotentiaires des cinq cours, les soussignés doivent se référer au contenu de leurs pleins-

( 4 )

Pouvoirs dont la conférence a été mise en possession dès le mois d'août 1831, et qui indique dans quel sens et pour quel objet, ils sont chargés de négocier avec leurs Excellences. Cette négociation, ils s'estimeraient doublement heureux de la reprendre, aujourd'hui qu'ils trouvent rappelé dans le protocole, dont ils accusent la réception, le principe sur lequel se sont établies les délibérations le jour même où la conférence s'est constituée. En effet, puisque ce principe se trouve dans l'initiative prise alors par le roi des Pays-Bas, on ne peut, sans injustice envers les représentans des cinq cours, leur attribuer une autre pensée, que celle de régler définitivement avec le souverain même qui a invoqué la coopération de ces cours, la nature et l'étendue des changemens à effectuer dans les actes relatifs à l'établissement de son royaume.

La note que la conférence a adressée aux soussignés le 4 janvier dernier, leur fournit un motif additionnel pour croire à l'heureuse issue des négociations reprises sur cette base. Elle admet des explications favorables et des amendemens à plusieurs des 24 articles que le gouvernement des Pays-Bas avait jugés inadmissibles, et le même système de modification, appliqué à quelques autres points, conduirait à la clôture tant désirée de tous ces débats et à l'affermissement de la paix générale.

Les soussignés, etc.

( Signé ) FALCK.

II. DE ZUTLEN DE NYEVELT.

---

( 5 )

**PROTOCOLE N° 62**

**De la conférence tenue au Foreign-Office,  
le 29 mai 1832.**

**PRÉSENTS :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la  
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence.

Le plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas ayant été introduit, a déclaré verbalement, en réponse à la communication du protocole du 4 mai dernier, que le roi son maître était prêt à donner son consentement à l'article de ce protocole qui concerne l'élargissement de M. Thorn, à condition que la partie adverse accordât au préalable, les garanties nécessaires pour la mise à exécution des propositions qui lui ont été faites par le même protocole.

Les plénipotentiaires des cinq cours, après avoir discuté la déclaration verbale du plénipotentiaire des Pays-Bas, ont été d'opinion :

1° Que cette déclaration impliquait la sanction d'un acte que le gouvernement hollandais n'avait pas avoué jusqu'à présent, et que la diète de la confédération germanique avait désapprouvé, sanction résultant de l'assimilation de cet acte à des faits qui étaient loin de porter les mêmes caractères.

( 6 )

2° Que la déclaration du plénipotentiaire des Pays-Bas établissait entre la demande d'élargissement du sieur Thorn et les demandes que le protocole du 4 mai adressait au gouvernement belge, une corrélation qui n'avait point existé aux yeux de la conférence et qu'elle ne saurait admettre.

La conférence, en effet, munie d'un côté des pièces qui constataient que l'arrestation du sieur Thorn avait été effectuée sans ordre du roi, grand-duc de Luxembourg et qu'elle n'était point avouée par le gouvernement grand-ducal; de l'autre, que la diète de la confédération germanique avait désapprouvé cette arrestation, ainsi que les moyens mis en œuvre pour l'accomplir, la conférence avait exprimé sa ferme confiance que le roi ne sanctionnerait pas un acte qu'il n'avait pas ordonné et que le sieur Thorn serait mis en liberté.

Dans cette confiance, dans la persuasion que sa démarche recouvrirait un accueil favorable et que, par conséquent le sieur Thorn serait remis en liberté, la conférence, à la suite de son élargissement qu'elle regardait comme assuré, avait consenti à réclamer du gouvernement belge la libération des individus qui avaient été arrêtés par représailles en Belgique. De plus, la conférence, toujours dans la supposition de l'élargissement préalable et immédiat du sieur Thorn, avait aussi consenti à réclamer par de simples motifs de paix et d'humanité, la libération de quelques individus appartenant à des bandes armées dont l'organisation n'avait été avouée ni par le gouvernement grand-ducal de Luxembourg, ni par la confédération germanique.

( 7 )

Dans cet état de choses , les plénipotentiaires des cinq cours ont résolu de communiquer les présentes explications aux plénipotentiaires des Pays-Bas et de renouveler de la manière la plus instante et la plus sérieuse leur demande d'élargissement du sieur Thorn , demande qui se fonde sur les circonstances exposées dans le protocole n° 60 du 4 mai , ainsi que sur les actes de la diète de la confédération germanique.

Les plénipotentiaires des cinq cours ont ajouté que ce ne serait qu'autant que le sieur Thorn se trouverait élargi au préalable que la conférence pourrait se charger d'obtenir du gouvernement belge , l'élargissement des autres individus auxquels se rapportait le protocole n° 60 du 4 mai.

(*Signé*) WISSEBERG.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
BELOW.  
LIEVEN. MATUSZEWIC.

( 8 )

**PROTOCOLE N° 63**

**De la conférence tenue au Foreign-Office,  
le 31 mai 1832.**

**Parties :**

*Les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la  
Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.*

Les plénipotentiaires des cinq cours se sont réunis en conférence pour prendre connaissance de la note ci-jointe (A), qui vient de leur être adressée par les plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, et que le gouvernement néerlandais déclare devoir servir de réponse ultérieure à la communication que la conférence a faite aux plénipotentiaires de S. M. le roi des Pays-Bas, en date du 4 du courant.

Les plénipotentiaires des cinq cours ayant examiné la teneur de la note en question, ont résolu de déclarer aux plénipotentiaires néerlandais, que la note verbale jointe à leur office du 20 du courant, et qui spécifie les demandes du gouvernement de S. M. le roi des Pays-Bas, est littéralement la même que celle qui, adressée il y a plus d'un mois au comte Orloff à La Haye, a motivé de sa part la remise de sa déclaration du 22 mars dernier; que les plénipotentiaires néerlandais auront à juger, d'après cette circonstance, si les demandes renfermées dans la note dont il s'agit peuvent être admissibles aux yeux des cours dont les

( 9 )

plénipotentiaires sont réunis en conférence à Londres , et si ces derniers peuvent y trouver une réponse à leur communication du 4 mai , ou un moyen d'aviser au dénouement des négociations qui intéressent si essentiellement le bien-être de la Hollande et la paix de l'Europe. Qu'ainsi , il reste à la conférence de Londres à s'occuper des résolutions que la gravité des circonstances réclame de sa part.

( Signé ) WESSEBERG. NEUMANN.  
TALLEYRAND.  
PALMERSTON.  
EULOW.  
LIEVEN. MATSEWIC.

Annexe au protocole n° 68.

*Note adressée à la conférence par les plénipotentiaires des Pays-Bas.*

Londres, le 29 mai 1839.

Le gouvernement des Pays-Bas , en approuvant le contenu de la note que les soussignés ont eu l'honneur d'adresser à MM. les plénipotentiaires des cinq cours , sous la date du 7 de ce mois , les a chargés de déclarer , en réponse ultérieure à la note émanée de LL. EE. le 4 , qu'il reste disposé et prêt à continuer à négocier avec la conférence , dans le but de s'entendre sur les conditions auxquelles la Belgique sera séparée de la Hollande. Tant que ce but n'aura pas été atteint , il ne pourra être question pour le roi des Pays-Bas de reconnaître l'indépendance politique d'un nouvel état belge et la souveraineté du prince de Saxe-Cobourg ; mais du moment que les plénipotentiaires

( 10 )

auront conclu et signé le traité de séparation avec les plénipotentiaires des cinq cours, S. M. n'objectera nullement de faire conclure et signer avec la Belgique sur les bases d'un tel traité, et elle fera expédier en temps opportun les instructions et les pleins-pouvoirs spéciaux à ce requis.

Les soussignés ont de plus reçu l'ordre de déclarer à la conférence les communications qui lui ont été adressées le 30 janvier de cette année, et de lui faire connaître au moyen de la note verbale ci-jointe, le point où le gouvernement des Pays-Bas s'est trouvé placé à l'issue des négociations que depuis cette époque la cour de Russie a fait ouvrir en Hollande, et auxquelles les légations d'Autriche et de Prusse, à La Haye, ont déclaré se joindre et adhérer.

Si, contre toute attente, un examen attentif et impartial de ces pièces ne conduisait point à l'arrangement désiré, le roi continuerait à invoquer l'effet des engagements que les cinq puissances ont contractés envers S. M. par l'annexe A du 12<sup>e</sup> protocole; mais les soussignés aiment à nourrir l'espoir qu'ils ne tarderont pas à apprendre de la conférence comment elle envisage les propositions aujourd'hui de leur gouvernement. Il sera facile alors de voir sur quels articles on se trouve d'accord tant pour la rédaction que pour la substance, et quels autres sont de nature à exiger de nouvelles explications. Dans tous les cas, la réponse à donner par la conférence paraît être le moyen le plus convenable de faire prendre un cours favorable à la négociation, et en attendant cette réponse avec une entière confiance, les soussignés prient LL. EE., etc.

(Signé) FALCK.

H. DE ZEYLEN DE NYVELT.

NOTE VERBALE.

1° La rectification de l'article concernant la navigation intérieure, le droit de pilotage et de balisage dans l'Escaut, d'après les indications renfermées dans le memorandum néerlandais du 14 décembre 1831, et conformément à l'article 8 du traité proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

2° La suppression de la servitude de route ou de canal dans la province du Limbourg ;

3° La capitalisation de la rente qui demeurera à la charge de la Belgique, selon un taux équitable, même inférieur à celui exprimé dans l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

Jusqu'à ce que ladite capitalisation, d'après l'arrangement à intervenir, aura été exécutée, les troupes royales des Pays-Bas continueront d'occuper la citadelle d'Anvers et les forts qui en dépendent.

4° Il sera procédé à la liquidation du syndicat d'amortissement, d'après les vues exposées dans le memorandum néerlandais, du 14 décembre 1831, et conformément à l'article 9 du traité proposé le 30 janvier 1832, par les plénipotentiaires des Pays-Bas ;

5° Afin d'assurer au royaume des Pays-Bas une contiguïté de possession et une libre communication entre Bois-le-Duc et Maestricht, dans le sens de l'annexe A du 12<sup>e</sup> protocole, ainsi qu'une compensation des colonies cédées par

la Hollande, et de sa part aux dix cantons, la question territoriale dans le Limbourg sera réglée de manière que le territoire hollandais, au lieu de s'étendre sur les arrondissemens de Maestricht et de Ruremonde dans leur entier, sauf le canton de Tongres, comprendra en tous cas, la commune de Lommel, Zuid-Willemsvaart, avec les communes bordant ledit canal à l'Ouest, et un rayon nécessaire à la sûreté de Maestricht ;

6° L'échange totale ou partie du grand-duché de Luxembourg, si l'on continue à le désirer, sera réservé pour une négociation spéciale et prochaine.

Moyennant ces conditions, S. M. le roi des Pays-Bas reconnaitra l'indépendance du nouvel état Belge et le prince Léopold de Saxe-Cobourg.

L'ouverture actuelle, ainsi qu'on le réserve très-expresément, sera considérée comme nulle et non-avenue, dans le cas où l'on ne réussit point à s'entendre sur les conditions précitées.

---